

Autorité  
de la concurrence



*Le Président*

*Paris, le 28 novembre 2012*

Référence à rappeler : 11-DCC-87

Monsieur le Directeur Général,

Par décision n°11-DCC-87 du 10 juin 2011, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'opération d'acquisition par la société High Tech Multicanal Group (ci-après « HTM ») du contrôle exclusif de la société Media Concorde SNC détenant les enseignes Saturn et Planète Saturn sous réserve de plusieurs engagements permettant de résoudre les problèmes de concurrence soulevés par l'opération.

La décision n°11-DCC-87 a été modifiée par une décision subséquente du 19 avril 2012 par laquelle l'Autorité de la concurrence a accepté la révision demandée par HTM des engagements portant sur la cession des magasins à l'enseigne Saturn situés à Aubergenville, Mulhouse, Angers, Le Havre et La Valette du Var, ainsi qu'un magasin d'enseigne Boulanger situé à Tours nord (ensemble « les magasins »). En vertu des engagements révisés, HTM pouvait rechercher des repreneurs potentiels parmi d'autres opérateurs que les opérateurs actifs dans le secteur de la vente au détail de produits électrodomestiques. HTM devait cependant privilégier dans un délai initial de trois mois des opérateurs intervenant dans le secteur de la grande distribution alimentaire qui disposaient de rayons dédiés aux produits électrodomestiques. Si les bailleurs refusaient une telle modification du bail, HTM disposait d'un délai supplémentaire de trois mois pour proposer le bail à des opérateurs actifs dans d'autres secteurs.

Il ressort des éléments fournis par le mandataire qu'aucun repreneur n'a été trouvé ou approuvé par le bailleur pour les magasins situés à Aubergenville, Mulhouse, Angers, Le Havre et La Valette du Var. Compte-tenu des difficultés rencontrées, vous sollicitez, par lettre reçue le 30 octobre 2012, la révision de vos engagements.

Aux termes de cette révision, HTM s'engage à dénoncer par anticipation les contrats de bail des magasins situés à Aubergenville, Mulhouse, Angers, Le Havre et La Valette du Var.

Dans la mesure où les modifications proposées sont de nature à répondre aux atteintes concurrentielles identifiées par l'Autorité de la concurrence dans sa décision n°11-DCC-87 du 10 juin 2011, j'approuve la révision des engagements pris par HTM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence